CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1650-1651, f° 496 & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21276, PH/AL/COM20201026.

iiii ^c iiii ^{xx} xvi
()
Pactes de mariage Cailhassou de bories

Au nom de dieu soict qu au jour d huy vingt quatriesme du mois de décembre an mil six cens cinquante un avant midy regnant tres chrestien prince louis quatorze du nom par la grace de dieu roi de france et de navarre dans la() ville de() villemur au diocese bas montauban et sen(echau)cee de()th(ou)l(ouse) pardevant moi no(tai)re establi en sa personne m(aîtr)e ambroise cailhassou greffier aud(it) villemur aciste de jean cailhassou marchant rezidant au lieu du born son pere et autres ses parans et amis d'une part, & honneste filhe marthre de bories acistee du sieur jean bories marchant appotiquaire en lad(ite) ville son pere a autres ses parans et amis d'autre lesquelles partyes de leur bon gré reciproques stipulla(ti)ons et ac(c)epta(ti)ons entr elles intervenues ont promis se conjoindre en mariage et icelluv celebrér et solempnizer en face saincte mere esglize catholique et apostolique romaine appres la publiqua(ti)on des bans et tout legitime empeschement cessant a()la()requi(siti)on de l'une desd(ites) partyes a pevne de tous despans domaiges e(t)intherestz contre le refuzant, & pour supporta(ti)on des charges dud(it) mariage lad(ite) marthre de bories

.....

iiiic iiiixx xvii

a constitue en dot aud(it) cailhassou son futeur espoux tous et chacuns les biens a elle advenus, tant par le deces de feu jean arlandes son ayeul maternel, que par le deces et succession de feues antoinette et marie de bories ses soeurs germaines & filhes de feue anne darlandes leur mere commune, en quoy que lesd(its) droictz successifz puissent concister sans rien excepter ny rezerver soubz les charges hereditaires

legitimes dont lesd(itz droictz successifz se trouveront charges, et pour augmenta(ti)on d adot led(it) sieur bories pere se trouvant creantier de l hereditte dud(it) feu jean arlandes son beau pere en pluzieurs sommes nottables sçavoir de() deux cens quinze livres par quatre contractz le premier du quinziesme d apvril mil six cens vingt trois portant debte de la somme de cent livres le deuxiesme du sixiesme may mil six cens vingt quatre portant debte de dix sept livres trois solz le troisiesme du unziesme janvier mil six cens vingt cinq portant debte de vingt six livres dix sept solz

.....

& le quatriesme du ving deuxiesme juillet mil six cens vingt huict portant debte de septante une livre revenant lesd(ites) sommes joinctes a deux cens quinze livres & les intherestz desd(ites) sommes a luv deubz sur l hereditte dud(it) feu arlandes despuis son deces arrive en l annee mil six cens (omis) revenant a pareilhe somme pour les intherestz ne pouvoir exceder le()sort, & par cé moyen il luy est deub en prin(cip)al ou intherestz par obliga(ti)ons la somme de quatre cens trente livres, comme aussy despuis le deces dud(it) feu arlandes led(it) bories pere a paye a la descharge de()l()hereditte dud(it) feu arlandes la somme de cinq cens quatre vingtz sept livres dix solz comme rezulte par les quittances qu'il a estipulléés de ceux a quy il a faict le payement, soict pour arreyrages de rente, acaptes et lariere acaptes & autres debtes passives legitimement deues dont le compte a este faict entre partyes sur lesd(ites) quittances de laquelle somme les intherestz lui sont aussy deubz revenans a() pareilhe somme de cinq cens quatre

.....

iiii.c iiii.xx xviii.

vingtz sept livres dix solz & lad(ite) somme cappittalle joincte avec les intherestz revient a unze cens septante cinq livres, & encore ceste somme joincte avec la susd(ite) de

quatre cens trente livres assendent en blot a seitze cens cinq livres deues aud(it) sieur bories pere par l'hereditte de son beau pere de laquelle il avoict droict de retten(ti)on jusques a son parfaict payeme(n)t & entiere satisfaction tant pour lesd(ites) sommes cappittalles que pour les intherestz desquelles il se despart au proffit de sad(ite) filhe et les lui constitue, & outre ce luy constitue un pair de vaches quy sont en la metterve de muguieres extimées trente sept livres & un coffre bovs nover tout neuf extime vingt livres revenant toutes lesd(ites) sommes a seitze cens soixante trois livres que led(it) sieur bories pere constitue ausd(its) futurs espoux en la forme susd(ite) en augmenta(ti)on d adot ensemble constitue a sad(ite) filhe une robe et deux coittes qu'il a en son pouvoir qu'il promet deslivrer de() jour en jour avant les nopces, et par ce que led(it) sieur bories pere est encore

.....

creantier de l()hereditte dud(it) feu arlandes pour les intherestz de cinq cens livres de reste des six cens livres a luv constitues lhors de son premier mariage avec lad(ite) feue anne darlandes & qu'il n a receu que cent livres de lad(ite) constitu(ti)on de six cens livres a luy faicte & quelques meubles déppandans de l()hereditte dud(it) feu arlandes amplement dezignes en l()inventaire sur ce faict par m(aîtr)e decamps no(tai)re lesd(its) futeurs maries ont compansé ladicte somme de cent livres receues & meubles inventoriés, tant avec les intherestz passes de ladicte somme de cinq cens livres de reste de l adot de lad(ite) feue darlandes que avec les intherestz advenir quy luy seroinct deubz pandant sa vie et encore avec le droict d'uzusfruict quy lui appartient sur la portion de succession reculhie par sad(ite) filhe dudict feu arlandes son ayeul desquelz intherestz desd(ites) cinq cens livres & susd(its) intherestz led(it) sieur bories pere se despart et deziste en considera(ti)on des cent livres qu'il avoict receues e(t)recogneues et valleur desd(its) meubles inventories, & movemant ce lad(ite) marthre de bories fucture espouze se recognoissant susfizament dottee par sond(it) pere a

.....

iiii.^c iiii.^{xx} xix.

renoncé a tous droictz patternelz droict de legitime et supplement d() icelle & a() tous autres droictz qu() elle pourroict prethendre sur l()hereditte de()sond(it) pere, soict pour ra(is)on de()l()uzusfruict de sa portion de succession reculhie par le deces desd(ites) anthoinette et marie de bories ses soeurs, comme avant aussy compancé se droict d uzusfruict ou autrémént en () quelle forme que ce soict par pacte expressement convenu sy ont declare lesd(its) futeurs expoux qu()ilz font le presant mariage suivant les uz et coustumes de la presant ville a province de languedoc quy sont telles asavoir que lhors que led(it) cailhassou recepvra les biens et droictz de lad(ite) marthre de bories sa fucture espouze il sera tenu de les recognoistre et assigner aunsy que desia il les recognoist et assigne sur tous e(t) checungz ses biens presans et advenir pour luy estre rendeus et restitués le cas et lieu advenant avec le droict d augment quy est moytie moings des sommes des deniers suivant la susd(ite)

coustume, & sy la femme décede auparavant le mary icelluy dem(e)ure jouissant pandant sa vie des cas dottaux de la femme. & au contraire le mary venant a deceder plustost que la femme icelle a option de reppetter sa dot avec led(it) droict d augment duquel augment elle estaussi jouissante pandant sa vie ou bien en laissant l() un et l()autre de()prendre pention et entretien sur les biens du mary tant que vist soubz son vefvage selon sa quallitté et portee desd(its) biens & outre ce luy appartiennent toutes ses robes vagues (lire : bagues) e(t)joyaux d()ou qu()iceux luy avent este donnés, estant pacte arreste entre partyes qu'en cas lad(ite) marthre de bories viendra a deceder sans enfens procrees du susd(it) mariage aud(it) cas led(it) cailhassou son futeur expoux sera tenu des lhors led(it) deces arrive et non autrement de fere relaxe et delaisseme(n)t

aud(it) bories son fucteur beau pere de l'une des **metteryes** qu'icelle marthre de bories a() sçizes dans les consulatz des lieux de **verlhac e(t)larrouquette** avec les appartenances & deppandances telles que sont a presant item a la susd(it) jean cailhassou pere tant

.....

V^{c} .

de son chef que de celluy d anthoinette malberte sa femme absente & a laquelle a promis et promet de fere agreer et rattisfier cest instrument dans huict jours prochains a compter des huy a payne de respondre de tous despans domaiges e(t)intherestz, a mesme faveur et comptampla(ti)on dud(it) mariage comme faict selon leur dezir & pour d autant plus aizement en supporter les charges, faicte & faict donna(ti)on pure et simple et a jamais vrrevocable aud(it) ambroize cailhassou leur filz bien humblement les remercians sçavoir est des meubles choses mobilheres qu'il luy auroict donnes & légues par son dernier testament retenu par m(aîtr)e vsaac regis no(tai)re roial de verlhac le vingt troisiesme du mois d aoust mil six cens quarante neuf lesquelz meubles et choses mobilheres ledict cailhassou pere delivrera aud(it) ambroise son filz dans huict jours prochains / plus de la moytie de tous et checuns leurs biens immeubles presans & advenir desquelz deppandra la ma(is)on

appellee del pignier sçize dernier l() esglize dud(it) lieu du born avec les terres pred et clos joignant lad(ite) ma(is)on, item la terre appellée le cazal de briotte plus le pred appellé a las combes a la reserve de l'uzusfruict pandant leur vie saufz et excepte de() deux loppins de() vigne appellés l'une del() pendaries & l autre quy est au fondz de la vigne de guilhaume malbert, ensemble trois loppins de terre appellés de la caminade que led(it) ambroize cailhassou jouira & en fera desormais les fruictz sçiens, pour par icelluy ambroize du paransus (lire : parensus, surplus)

des autres biens immeubles cy dessus donnes soudain appres le decés desd(its) pere & mere jouir faire et disposer a ses plaizirs e(t) vollontes auquel effect led(it) cailhassou pere comme procede s en est dessaisy et devesteu et en a saisy a investeu led(it) ambroize son filz par la bail de ceste cede presantement faict en signe de possession legitime a la charge d'en payer des lhors les tailles rentes & autres charges que lad(ite) moytie de biens se treuvera subporter & l autre moytie des biens

.....

v.c. i.

desdictz maries sera et appartiendra a pierre cailhassou aussy filz d()iceux maries e(t) frere dud(it) ambroize a() ce comprins & incorporé le() tiers des biens par eux donnes aud(it) pierre par les pactes de son mariage avec anne mariette passes devant feu m(aîtr)e jean bascoul no(tai)re roial de ceste ville le treiziesme du mois de febvrier mil six cens trente trois, & au lot dud(it) pierre cailhassou sera et appartiendra la grande maison |seize| jardrin sol e(t)terre joignant scize aussy aud(it) lieu du born dans laquelle maison lesd(its) maries font presante(men)t leur habita(ti)on, plus la vigne appellée d()esquirol quy est au dessoubz dud(it) jardrin item la]vigne[terre appellée de la fon autrement del figuie grix, & d autant que led(it) cailhassou pere a prins & receu ainsy qu'a declare la somme de trois cens livres de la constitu(ti)on dottalle de la susd(ite) anne mariette sa belle filhe en solu(ti)on de laquelle il luy a baillé et baille la piece de terre et **pred** joignant qu'il a sçize proche led(it)

.....

lieu du born appellé **al prat barrat** qu'a este **cy devant de() paul esquirol** ensemble le clos quy est au devant *louvrau* d() esquirol voullant et entendant icelluy cailhassou pere que le restant de ses biens immeubles ensemble tout le bestail gros

et meni quy se trouvera en natture appres sond(it) deces et celluy de lad(ite) malberte sa femme sauf et excepte un trouppeau de bestail a layne quy appartient aud(it) pierre cailhassou en particullier soict partage esgallement & par moytie entre lesd(its) pierre et ambroize cailhassous ses enfens, et en considera(ti)on de ce que lesd(its) maries soy rezervent la jouissance e(t)uzusfruict de la plus granade et meilheure partye des biens cy dessus donnes iceux maries seront tenus donner & payer annuellement pandant leur vie aud(it) ambroize leur filz sçavoir est la quantite de six sacz bled bon grain & marchant mezure de villemur dont commanceront de fere le premier payement a la feste s(ain)t barthelemy vingt quatriesme du mois d aoust de l annee prochaine mil six cens cinquante deux & ainsy consecutifve(men)t les annees suivantes, finallement a led(it) cailhassou pere donne et octroye

.....

V. ii.

donne et octroye aud(it) ambroize son filz sçavoir est le benefice d()emancipa(ti)on avec palin pouvoir et puissance de travailler negossier e(t) trasfiquer a son nom et prosfit particullier, acquerir vendre, contracter estre en jugment tant en demandant qu'en desfandant, faire et dispozer tant des biens cy dessus donnés que de ceux que dieu luy fera la grace de prosfiter gainer et acquerir a()l()advenir sans que ledict cailhassou pere ny les autres enfens d()icelluy freres dud(it) ambroize y puissent rien prethendre ny demander et en general de fere tout ce qu'une personne libre peut sans que son interven(ti)on et licence y soict plus requize auquel esfect led(it) cailhassou pere mis e(t) tire met e(t) tire led(ite) ambroize on filz hors de a puissance & a donné & donne a icelluy sa bebediction a la rezerve toutesfois du respect e(t)honneur quil luy doibt, & asfin que lesd(ites) donna(ti)ons et esmancipa(ti)on soint d autant plus esficasses et ne() puissent estre revoquées en doubte les partyes ont voulleu et entendeu

.....

veullent entendent que soinct authorizés e(t) registres en toutes cours ou besoing sera auquel esfect et pour fere les declara(ti)ons e(t)requi(siti)ons necessaires mesmes comme il n() y est intervenu aucun dol fraude ny deception ont faictz & constitues leurs procur(eur)s et advocatz les procur(eur)s et advocatz desd(ites) cours premiers requis avec plain pouvoir de ce faire & promesse de ne les revoguer ains relepver indempne des charges de procura(ti)on, & pour l observa(ti)on de ce dessus ainsy convenu et stipullé par les partyes icelles checune pour ce quy le conserne ont obliges & ypotheques tous leurs biens p(rese)ns & advenir mesmes lesd(its) fucteurs expoux leurs personnes pour y estre constrainctz par detten(ti)on d()icelles qu'ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les renon(ci)a(ti)ons requises a 1 ont jure a dieu par serement faict et recitte dans la ma(is)on dud(it) sieur bories, en presance de jean cailhassou bourgeois, anthoine savieres mar[jean buisson marchans, vidal vieusse couzins dud(it) futeur espoux, m(aîtr)e

.....

V^c iii

ysaac regis not(air)e roial de verlhac, m(aîtr)e mathieu gay, pierre bicruel pra(tici)ens a villemur & pluzieurs autres parans et amis des partyes signes ceux quy sçavent et moy no(tai)re requis

Bonel J. Cailhassou Cailhasson

Vaissier, p(rese)nt Calhasson

Savieres Buisson Regis, pr(ese)nt

Gay, pr(esen)t Dugry Cailhassou

Bicrel, p(rese)nt

Custos, not(air)e r(oyal)

Mentions marginales

Grossoyé

L an mil six cens cinquante deux et le vingt huictiesme du mois de mars avant midy dans la maison de jean cailhassou marchant size au lieu du born viscomte de villemur pardevant moy notaire a esté en personne la susdicte anthoinette malberte femme dudict cailhassou laquelle apres

avoir entendu la lecture que luy a este faicte presentement

par moy

no(tai)re du contract

de mariage

cy contrescript mesmes en ce qu()il contient donna(ti)on faite a son nom par ledict cailhassou son mary de la moitié de tous et checuns ses biens meubles immeubles presans et advenir, en faveur

du susdict ambroise cailhassou leur filz, de gre a approuve e(t)ratiffié approuve et ratiffie lesdictz contract et donnation]&[veut et entend que sortent leur plain et entier effect, en tous leurs chefz avec promesse de ny contrevenir directement ny indirectement soubz la rezervation y contenue de partie des fruictz et revenus desd(its) biens donnes durant sa vie toutesfois obligeant a ces()fins icelle malberte

tous ses biens presans et advenir qu'a soubzmis aux rigueurs de justice avec les renon(ciation)s requizes, mesmes au vellaian introduict en faveur des femmes quy a este donne et entendu

.....

et l a juré a dieu par serement de quoy a sa requizition acte a esté rettenu par moy dict notaire en presance de jean buisson bourgeois m(aîtr)e bertrand ratier et gabriel malpel pra(tici)ens a villemur signés avec moy no(tai)re ladicte malberte a declaré ne sçavoir

Buisson

Ratier, p(rese)nt

Malpel, p(rese)nt

Custos not(air)e r(oyal)